

peut supposer que les Pères avaient bien pu s'établir en cet endroit dès leur arrivée aux Trois-Rivières, dans l'automne de 1634, attendu que c'est le lieu le plus voisin du fort, comme le précise l'acte de concession.

La première mention de *Pachirini* dans le registre des Trois-Rivières, est à la date du 14 avril 1643. Il s'agit de la sépulture de Jean Pachirini⁸ich, autrement dit le petit Pachirini. Il y a eu aux Trois-Rivières deux familles algonquines de ce nom. Monsieur (*Domini*, d'it le registre) Charles Pachirini et sa femme Marie..... font baptiser un enfant en 1661 ; quatre années auparavant, ce sauvage figure comme témoin au mariage de Pierre Couc avec une Algonquine. C'est probablement à lui que M. d'Ailleboust concéda, vers 1650, l'augmentation du fief Pachirini. En 1699, les Jésuites se font transférer " le fief de feu Pachirini, capitaine sauvage dans le lieu des Trois-Rivières, dont les dits Pères Jésuites ont donné, depuis plus de quarante ans, comme tuteurs et administrateurs du bien du dit feu Pachiriny, des contrats de concession à divers particuliers français pour les occuper et y bâtir comme ils ont fait, moyennant quelques petites redevances, lequel Pachiriny est mort, et les dits pères Jésuites sont demeurés dans la jouissance des dits emplacements, dont ils nous requièrent de leur donner la concession.¹ "

Le chef de la seconde famille Pachirini s'appelait Jean-Baptiste ; lui et sa femme, algonquine, font baptiser leurs enfants en 1674 et 1679 ; il était probablement fils de Charles Pachirini.

Voici le texte du document en vertu duquel les RR. PP. Jésuites furent mis en possession de la plus grande partie des terrains qu'ils ont possédés aux Trois-Rivières :

" La compagnie de la Nouvelle-France, à tous présents et à venir, salut : Le désir de bien établir la colonie en la Nouvelle-France nous faisant rechercher ceux qui y peuvent contribuer de leur part et bien mémoratifs de l'assistance que nous avons reçue en cette louable entreprise des révérends Pères de la compagnie de Jésus, lesquels exposent encore tous les jours leurs personnes aux périls pour attirer les peuples de la dite Nouvelle-France à la connaissance du vrai Dieu et à l'usage d'une vie plus civile ; à ces causes, et pour leur donner quelque retraite proche les habitations que nous établirons en la Nouvelle-France, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons, aux dits RR. PP. de la com-

1 Documents relatifs à la Tenure Seigneuriale, p. 52.